minées, payera une amende de 5s. et si la cheminée, qu'il aura refusé de faire ramoner, prend en seu; il

payera une amende de 40s.

Chaque locataire aura dans sa maison deux seaux de cuir ou de toile peinte, une hache et deux beliers de dix pieds de longueur et cinq pouces de diamêtre, et aura autant d'echelles à chaque côté de sa maison qu'il y aura de cheminées—sous peine d'une amende de 5s. et de 40s. si une maison ou cheminée prend en seu, où ces ustencils manqueront; où les maisons seront baties en bois, le nombre d'échelles será au gré de l'Inspecteur.

Qui que ce soit ne pourra garder dans sa maisor, du foin ou de la paille ni des cendres sur des planchers de bois ou dans des vaisseaux de bois, sous peine d'une amende de 40s.

Qui que ce soit re peut garder dans sa maison, ou apenti en dépendant, plus de vingt cinq livres de poudre, sous peine d'encourir une amende de cinq livres et la confiscation de toute la poudre qui s'y trouvera.

Il n'est permis à quique ce soit de bâtir des cheminées devoyées, ni de construire des soyers à seu ou forges auprès des maitresses cheminées, pour en faire passer la sumée dans les dites maitresses cheminées, sous peine d'une amende de dix livres et de cinq chellins par jour pendant le tems que telles cheminées et tels soyers subsisteront, et de trois livres contre l'ouvrier qui sera employé à leur construction.

Les maisons ou apentis ne doivent point être couverts en bardeaux, excepté sur les lucarnes, l'entourage des cheminées et pour joindre les renvers, sous peine de dix livres d'amende, et en outre de cinq chellins par jeur pendant le tems que telles couvertures subsisteront.

Il n'est point permis de bâtir, dans aucune des dites villes, de maisons en bois à peine d'une amende de vingt livres contre le propriétaire et de dix livres contre l'entrepreneur, et de démolition des dites maisons : ni de faire de seu dans aucun apenti de bois sous peine d'une amende de 40s.